

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

DEL2024_113A
Objet : Approbation d'un
protocole transactionnel

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 22 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt deux juillet , à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle du Château à Saint-Andiol, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 juillet 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Éric CHAUDET, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, M. Eric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE.

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollèges : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICADA, Mme Cécile MONDET.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*) Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à M. Cyril AMIEL*) Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*) M. Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*) Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).

Pour la commune d'Eyragues : Mme Yvette POURTIER (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Noves : M. Christian REY (*donne pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALLIZARD (*donne pouvoir à M. Yves PICADA*).

EXCUSÉS : /

Secrétaire de séance : M. Daniel ROBERT

Mme la Présidente expose que conformément aux dispositions des articles L. 544-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et aux articles 4-1 et suivants du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, il a été porté à la connaissance du conseil communautaire du 11 avril 2024, le non renouvellement du détachement de Mme Sandrine MARTIN sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des services. Le détachement sur emploi fonctionnel en cours s'achève le 30 septembre 2024 et ne sera donc pas renouvelé.

Dans une volonté de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à la situation de Mme Martin Sandrine, il a été conclu un protocole transactionnel.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Madame Sandrine MARTIN et son conseil d'un côté, et Terre de Provence agglomération et son conseil de l'autre côté.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont conclu à la signature d'un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu du licenciement de Mme Martin Sandrine à compter du 1^{er} septembre 2024 et l'attribution d'une indemnité de licenciement d'un montant de **95.078, 86 Euros**. Madame Sandrine MARTIN déclare être remplie de ses droits au titre des salaires et accessoires du salaire, heures supplémentaires, congés ainsi que des sommes de toute nature dues au titre de l'exécution, de la cessation, et des conditions du non-renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel.

Madame Sandrine MARTIN renonce explicitement au versement du CIA au titre de l'année 2024 s'estimant couverte par le montant fixé dans le cadre des présentes et qui correspond à l'indemnité maximale que l'agent perçoit suite à un licenciement. Madame Sandrine MARTIN se reconnaît remplie de l'intégralité de ses droits et prétentions et déclare n'avoir plus aucune demande à faire valoir à l'encontre de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION.

Le protocole transactionnel joint détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le protocole transactionnel, d'inscrire la dépense au budget principal de l'exercice et d'autoriser Madame La Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différent qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

AYANT OUÏ l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le projet de protocole joint en annexe conclu entre Terre de Provence Agglo et Madame MARTIN Sandrine,

AUTORISE la Présidente à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

DIT que la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42

Votants : 42

Votes pour : 40

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. CHEILAN François et M. MARTIN-TEISSERE Jean-Marc)

Fait à Eyragues, le 22 juillet 2024,

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
(Articles 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dont le siège social est situé au Chemin Notre Dame BP 1 – 13630 EYRAGUES, prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD, régulièrement habilité aux fins des présentes, y domicilié ès-qualité suite à la délibération136/2023 du 21/09/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION.

Ci-après dénommée « **TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION** »

D'une part,

Représentée par **Maître Franck ARNAUD, Avocat au Barreau de NÎMES** de la société Inter barreaux ARNAUD AVOCATS ASSOCIÉS, dont le siège est sis, 5166, route d'Uzès, 30700 MONTAREN-ET-SAINTE-MÉDIERS.

ET :

Madame Sandrine MARTIN
Directrice générale des services TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION
Née le 16 mai 1969 à LYON (69)
Demeurant et domiciliée à Résidence le Verdi – appartement 31, 454 Avenue De Lattre de Tassigny 13160 CHATEAURENARD.

D'autre part,

Représentée par **Maître Renaud de LAUBIER, Avocat au Barreau de MARSEILLE**, de la SELARL RACINE AVOCATS, cabinet d'Avocats sis 38 Rue Grignan 13001 Marseille (Tel : 04 91 15 75 75 - rdelaubier@racine.eu)

Ci-après dénommées ensemble « *Les Parties* ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le 6 mars 2024, la collectivité TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION remet en mains propres un courrier en date du 1^{er} mars 2024 dont l'objet est le non-renouvellement de

détachement sur emploi fonctionnel de DGS à l'attention de Madame Sandrine MARTIN conformément à l'article L-412 du CGFP et du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Une proposition de confier un poste de Directrice Générale Adjointe (DGA) en charge d'un pôle ressources qui regroupera « les finances, le juridique et les marchés publics » a été proposée à Madame Sandrine MARTIN dans ce courrier. Une réponse était attendue au plus tard pour le 31 mars 2024.

En l'absence de réponse à cette proposition de Madame MARTIN, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION adressé un nouveau courrier dans lequel la présidente rappelait dans un RAR du 29 avril 2024 qu'elle avait :

- relancé de vive voix Madame Sandrine MARTIN les 11 et 15 avril le terme échu et l'attente de la confirmation de l'agent ;
- modifié l'intitulé de poste « pôle ressources » le 15 avril 2024 pour être agréable à Madame Sandrine MARTIN par un courrier remis en propre le 15 avril 2024;
- aucune réponse de l'agent en dépit des délais de procédure qui courraient ;
- Acté le refus de la proposition de Madame Sandrine MARTIN en l'absence de confirmation écrite de sa part.

Une première convocation a donc été remise en main propre le 6 mai 2024 en vue d'un entretien, Madame MARTIN indiquait ne pas être disponible par courrier en date du 30 avril 2024 (obsèques).

Sur convocation notifiée le 16 mai 2024, et suite au courrier de Madame Sandrine MARTIN du 17 mai 2024 demandant le report du rendez-vous afin de permettre à Madame Sandrine MARTIN de se faire assister, un entretien a été fixé le vendredi 24 mai 2024 en présence de M. BERGBAUER.

Ce rendez-vous avait pour objectifs d'exposer les modalités de poursuite de la procédure de fin de détachement sur emploi fonctionnel et les éventuelles possibilités de réintégration.

Comme évoqué lors de cet entretien, à l'heure actuelle, aucun poste correspondant au grade de directeur territorial n'est vacant au sein de la collectivité.

Tenant compte de la suggestion de Monsieur BERGBAUER, le conseiller de Madame MARTIN présent lors de l'entretien du 24 mai 2024 et qui s'est adressé directement à la collectivité, de mettre fin au détachement par la voie d'un protocole transactionnel suite à la présentation de leurs positions respectives :

○ **Position de la Communauté des communes TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION :**

Suite à un audit réalisé en 2021, la collectivité a constaté des dysfonctionnements inhérents aux tâches et missions fondamentales attachées aux fonctions de Directeur Général de Services (DGS) occupées par Madame Sandrine MARTIN en dépit des moyens humains, financiers et techniques mis à disposition et de la connaissance des conclusions de l'audit. La prise en compte des mesures correctives à réaliser a été insuffisante voire superficielle pour adapter le fonctionnement et assurer la préservation de l'efficience des services suite à l'intégration successive de nouvelles compétences intercommunales. Le même constat a été réalisé également pour le management, la communication, l'animation, le positionnement hiérarchique, les relations avec les élus et les communes, l'accompagnement des équipes de la collectivité, la conduite du changement et aussi la gestion des délais de paiement non honorés qui conduit la collectivité à devoir régler le montant de 460 860,62 de majoration au trésor public sur la seule année 2023.

Ces dysfonctionnements conduisent la collectivité à ne pas pourvoir poursuivre la collaboration avec Madame Sandrine MARTIN.

○ **Position Madame Sandrine MARTIN**

La question des moyens de la structure et la nécessité de réorganisation dans une collectivité confrontée à une évolution des compétences plus rapide que celles des moyens humains et techniques nécessaires pour les mettre en œuvre a été soulevée par la Directrice Générale des Services à de multiples reprises depuis le début du mandat actuel.

Les conclusions de l'audit lancé à ce titre en 2021 ont rejoint les alertes précédemment émises par la DGS sur la nécessité de renforcer l'équipe de direction ainsi que la réorganisation en pôles. Ces préconisations ont été validée par les élus et mise en œuvre, avec la création de nouveaux pôles et le lancement de plusieurs recrutements, principalement sur les pôles opérationnels.

La nécessité de poursuivre le renforcement des moyens pour les services supports et les difficultés rencontrées à ce niveau ont à plusieurs reprises été signalées ; la mobilisation sur les missions opérationnelles voire d'exécution que cela impliquait au niveau de la direction générale des services au détriment de ses autres missions a fait l'objet de plusieurs alertes auprès de l'autorité territoriale ; les mêmes alertes ont été faites pour la fonction financière sacrifiée et les conséquences sur les délais de paiement (pour lesquels le montant de 460 860.62 € évoqué par la collectivité sont des intérêts moratoires théoriques, calculés par la trésorerie à titre indicatif dans le cadre du conseil aux collectivités et non pas réclamés par elle, à partir de la date de réception de la facture et non de leur date d'exigibilité réelle.)

C'est d'ailleurs au regard des difficultés de moyens sur ces services supports que le poste de DGA proposé par la collectivité « au regard du champ de vos compétences » sur les fonctions ressources avait été accepté, oralement avant le 31 mars et par écrit le 29 avril remis à l'autorité territoriale avant la réception du courrier recommandé de la collectivité.

Ces éléments, ajoutés à l'absence de réponse aux demandes de précisions suite au courrier du 17 juin l'informant des différentes possibilités s'offrant désormais à elle dans le cadre de la procédure de fin de détachement, de même que la déclaration selon laquelle aucun poste correspondant à son grade n'est vacant, conduisent Sandrine MARTIN à considérer que la collectivité n'a pas respecté ses droits.

Cependant, désireuses d'éviter les coûts, les délais et les aléas inhérents à tout contentieux, et surtout les conséquences financières d'un tel litige, les parties ont engagé des pourparlers par le biais de leur conseil respectif en vue de tenter de trouver une solution amiable à leur différend.

C'est dans ces conditions que les parties en présence se sont rencontrées et, **sans revenir sur le bien-fondé de leurs positions respectives**, ont convenu de régler à l'amiable, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, l'ensemble du différend qui les divise dans les termes qui suivent :

Les parties ont donc désigné leur conseil respectif pour établir un protocole transactionnel visant à acter le non renouvellement du détachement de Mme MARTIN sur l'emploi fonctionnel de DGS, et de définir les contreparties de cette fin de détachement en conseil communautaire le **22 juillet 2024**.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

ARTICLE 1 :

La communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE et Madame Sandrine MARTIN conviennent de mettre fin, entre elles, à tout litige par le versement par la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE à Madame Sandrine MARTIN, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif d'une somme de **95.078, 86 Euros (Quatre-vingt-quinze mille soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-six centimes euros) montant correspondant à l'indemnité de licenciement**, en compensation de l'ensemble des préjudices tant moraux que financiers qu'estime avoir subi Madame Sandrine MARTIN du fait de la fin de son détachement prenant effet au 30 Septembre 2024.

Cette somme sera versée à Madame Sandrine MARTIN par virement sur son compte bancaire dans un délai 21 jours à compter de la signature de la présente transaction.

Madame Sandrine MARTIN déclare parfaitement connaître le régime fiscal et social des sommes qui lui sont versées en application du présent protocole.

Les parties s'entendent sur le fait que le détachement a été valablement et irrémédiablement rompu par la lettre RAR....adressée à Madame Sandrine MARTIN et que l'indemnité forfaitaire transactionnelle versée et visée au présent article indemnise l'ensemble des préjudices tant professionnels, financiers et moraux que Madame Sandrine MARTIN estime avoir subis.

Les parties s'entendent aussi sur le fait que Madame Sandrine MARTIN sera radiée des cadres au sein de la collectivité à partir du 1^{er} septembre 2024 afin d'assurer toutes ses démarches éventuelles de reconversion professionnelle ou démarches d'emploi en vue d'accepter un poste de contractuelle ou tout autre emploi de son choix. Les parties s'accordent sur le fait que la dispense de présence de l'agent ne constitue pas une fin de détachement anticipé et n'a pour objectif que d'assurer, dans les meilleures conditions, toute transition professionnelle, démarches d'emploi et autres qui seraient utiles à Madame Sandrine MARTIN.

ARTICLE 2

Madame Sandrine MARTIN accepte cette indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive en toute connaissance de cause, et renonce expressément à se prévaloir de tout autre demande pouvant concerner des rappels de salaires, avantages individuels de toute nature, primes complémentaires, heures supplémentaires, congés payés, avantages en nature, frais professionnels, indemnités de toute nature, remboursement de frais, dommages et intérêts, indemnité qu'elle qu'en soit la nature liée à l'exécution ou du non-renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel et ses conséquences.

Madame Sandrine MARTIN se reconnaît remplie de l'intégralité de ses droits et prétentions et déclare n'avoir plus aucune demande à faire valoir à l'encontre de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION.

Madame Sandrine MARTIN déclare être également remplie de ses droits au titre des salaires et accessoires du salaire, heures supplémentaires, congés ainsi que des sommes de toute

nature dues au titre de l'exécution, de la cessation, et des conditions du non-renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel.

Madame Sandrine MARTIN renonce explicitement au versement du CIA au titre de l'année 2024, s'estimant couverte par le montant fixé dans le cadre des présentes et qui correspond à l'indemnité maximale que l'agent perçoit suite à un licenciement.

Madame Sandrine MARTIN reconnaît que les concessions de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION à son égard constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Elle reconnaît avoir été avertie des conséquences des présentes sur ses obligations déclaratives et sur sa situation au regard du fait :

- que le non-renouvellement du détachement conduisant au licenciement de l'agent n'ouvre pas droit aux allocations chômage compte tenu que l'agent n'est pas involontairement privé d'emploi sous réserve du réexamen de sa situation après 121 jours ;
- Madame Sandrine MARTIN pourra travailler dans une autre collectivité, en tant que contractuelle, après avoir été licenciée. Elle perd toutefois sa qualité de fonctionnaire et est radiée des cadres ;
- Madame Martin a cotisé en tant que fonctionnaire depuis son entrée en fonction sur les différents postes et services qu'elle a occupés, au moment de sa demande de liquidation, elle pourra faire valoir ses droits acquis à la CNRACL conformément à l'article L544-6 du CGFP ;
- de l'administration des impôts dans les déclarations ou autres démarches qu'elle aurait à réaliser,

Celles-ci n'étant susceptibles de n'entrainer aucune responsabilité de TERRE DE PROVENCE à son égard et ne pouvant en aucun cas remettre en cause son consentement aux présentes.

Madame Sandrine MARTIN s'engage expressément à renoncer à tous droits, actions et prétentions envers TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION au titre de l'exécution comme du non-renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel, et plus généralement à toutes prétentions qui pourraient trouver leur fondement dans le droit commun, le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales, le non-renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel ou la convention collective.

Madame Sandrine MARTIN s'interdit par ailleurs toute autre action, quelle qu'elle soit, devant le tribunal administratif et le tribunal judiciaire ou tout autre juridiction qui se déclarerait compétente.

Les parties renoncent réciproquement à toute procédure civile, administrative qui pourrait naître, du cadre statutaire, relations juridiques ou contrats les ayant liées.

Madame Sandrine MARTIN s'engage à conserver confidentiel toutes les informations propres à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION qu'elle a pu recueillir ou dont elle a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Madame Sandrine MARTIN s'interdit toute action ou comportement qui, directement ou indirectement, nuirait aux intérêts et à la réputation de la TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION ou de tout autre établissement qui serait rattaché, ainsi qu'à ceux et celle de ces dirigeants et/ou collaborateurs de la collectivité TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.

Madame Sandrine MARTIN s'engage irrévocablement à n'établir aucune attestation ou n'apporter aucun témoignage, autres que ceux exigés d'elle par l'autorité judiciaire, à raison des faits et actes dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion des fonctions qu'elle a exercées au sein de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, de même elle s'interdit d'intervenir directement ou indirectement dans toute procédure mettant en cause TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, sauf à réserver l'hypothèse dans laquelle elle ferait l'objet d'une demande en justice et serait alors dans l'obligation d'organiser sa défense.

ARTICLE 3

Compte tenu du caractère transactionnel du présent accord, les parties se déclarent remplies de tous leurs droits.

Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Les parties s'obligent réciproquement à une obligation de discrétion quant au contenu des termes du présent accord, elles conviennent que la présente transaction établie en deux exemplaires originaux est strictement confidentielle.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre partie serait contrainte de produire la présente transaction, elle ne pourrait le faire qu'auprès des autorités judiciaires, de l'administration fiscale ou des organismes sociaux, en cas de violation par une partie de l'une ou l'autre de ses obligations, après en avoir préalablement informé par écrit l'autre partie.

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement, de l'article 2052 de ce code aux termes duquel les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être dénoncées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 4

Chaque partie supportera les honoraires frais et dépens exposés pour l'établissement des présentes auprès de leur conseil respectif.

ARTICLE 5

Les parties précisent que chacun des engagements pris au titre de la présente transaction résulte d'une négociation et qu'en conséquence les engagements et concessions de l'une trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre.

L'accord est donc indivisible et sera apprécié dans sa globalité.

Les parties s'engagent expressément à exécuter la présente transaction de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 1134 et 1135 du code civil. Elles conviennent également que les clauses sont essentielles et déterminantes et forment un tout indissociable.

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie, assistée par son Conseil, pour examen. A la suite de quoi, elles ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent accord en ayant disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

ARTICLE 6

Les Parties déclarent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels ils ont conclu le présent protocole.

Elles déclarent en conséquence que leur consentement à la présente convention est libre et éclairé.

ARTICLE 7 :

Le présent protocole transactionnel est soumis au droit français.

Fait à MONTAREN-ET-SAINT-MÉDIERS en deux exemplaires originaux soit un pour chaque partie,

Le

**Pour la Communautés de
Communes TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION
La présidente
Madame Corinne CHABAUD (*)**

Madame Sandrine MARTIN (*)

() Le signataire paraphe chaque page et fait précéder sa signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à action »*